

Demande déposée le 10/04/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 10/04/2025

N° DP 042 318 25 00005

Par :	Monsieur PEYRE Yves
Demeurant à :	9 Route de Viverols 42550 USSON EN FOREZ
Sur un terrain sis à :	5001 RUE DU BACHAT 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AB 235
Nature des travaux :	Changement des tuiles

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/04/2025 par Monsieur PEYRE Yves,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement des tuiles,
- sur un terrain situé 5001 RUE DU BACHAT 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,

Zone : - UB (Parcelle AB 235 : 100%)

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT
en date du 16/04/2025

Considérant que le projet consiste en un changement de tuiles oméga 10 rouge dans le périmètre d'abords du ou des monuments historiques de la commune d'Usson-En-Forez,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, pour les motifs suivants :

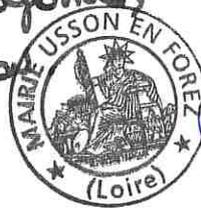
- Les couvertures seront réalisées en tuiles mécaniques dites 'romanes' rouge en terre cuite ; le module ne sera pas inférieur à 12/m2 (cf tuiles 'Gélis' ou 'Canal S' de chez Iméris, 'Galléane' de chez Lafarge, 'Double Canal DC12' de chez Terréal, ou similaire).

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.621-30, L.621-32, L. 632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine et L425-1 et R*425-1 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

USSON-EN-FOREZ, le 25 avril 2025
P/ Le Maire, L'Adjoint,
Hervé BEAL
Maurice GALLOU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)